

Document:-
A/CN.4/SR.864

Compte rendu analytique de la 864e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

que de quatorze, de sorte qu'il serait peu indiqué de voter. La Commission a coutume de renvoyer les articles au Comité de rédaction pour qu'il les soumette à un nouvel examen, compte tenu de la discussion. Il est évident qu'il s'agit de choisir entre trois solutions: une disposition inscrite à l'article 35, un article distinct, ou une modification à l'article 33. Il convient de renvoyer la question au Comité de rédaction.

83. M. TOUNKINE estime lui aussi qu'il n'y a pas lieu de voter, mais il croit que si des instructions plus précises ne sont pas données au Comité de rédaction, la discussion sur le fond pourrait bien s'y rouvrir. La Commission doit donc ou voter, ou inviter le Comité de rédaction à présenter des propositions sur le texte d'une disposition à insérer dans le projet d'articles, ainsi qu'une recommandation sur l'endroit où il conviendrait de la placer.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Tounkine. Les divers courants d'opinion sont maintenant connus; la question pourrait donc être renvoyée au Comité de rédaction, compte tenu de la discussion.

85. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 35 au Comité de rédaction pour nouvel examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 12 h 45.

¹⁰ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 1 à 27, article 34 *bis*.

864^e SÉANCE

Lundi 6 juin 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [62]¹

¹ Pour l'examen antérieur, voir 845^e séance, par. 1 à 65.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le titre et le nouveau texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 51 et libellés comme suit:

« Article 51

Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application

1. La partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue une cause pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, autrement qu'en vertu des dispositions dudit traité, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure proposée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

2. Si, après un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois sauf en cas d'urgence particulière, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre la mesure qu'elle a proposée. Dans ce cas, l'article 50 s'applique.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution de la question par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien, dans les paragraphes qui précèdent, n'affecte les droits ou obligations des parties, découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 47, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie demandant l'exécution du traité ou alléguant une violation de celui-ci.»

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que plusieurs modifications ont été apportées au texte de 1963 (A/CN.4/L.107). L'ordre des articles 50 et 51 a été inversé et le titre de 1963 « Procédure dans les autres cas » a été modifié en conséquence pour devenir « Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application ».

3. Pour ce qui est du texte de l'article, le début du paragraphe 1 a été modifié pour marquer la distinction entre une partie qui affirme qu'un traité était nul *ab initio* et une partie qui fait état d'un motif de mettre fin au traité, de se retirer ou de suspendre l'application du traité. Dans le texte français, le mot « allègue » a été remplacé par les mots « fait valoir » et le mot « motif » par le mot « cause » qui convient mieux.

4. Les anciens alinéas *a* et *b* ont été supprimés, mais la teneur de l'alinéa *a* a été reprise dans la deuxième phrase du nouveau paragraphe 1, et celle de l'alinéa *b* dans le nouveau paragraphe 2, mais en abandonnant l'idée d'un délai fixé par la partie qui notifie la demande.

5. En anglais, les paragraphes 3 et 4 reprennent exactement le texte de 1963; dans le texte français, au paragraphe 3, les mots « une autre partie » ont été remplacés par « toute autre partie » et, au paragraphe 4,

le mot « dispositions », qui était au pluriel, par le singulier. Le paragraphe 5 a été remanié, dans modification quant au fond, pour en faire ressortir le sens plus clairement.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le nouveau texte proposé pour l'article 51.

Paragraphe 1

7. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que la présentation adoptée en 1963 avait l'avantage de ne laisser aucun doute sur l'importante question du champ d'application de l'article 51. En le plaçant après l'article 50, et en l'intitulant « Procédure dans les autres cas », la Commission avait alors souligné le fait que les dispositions de l'article 51 s'appliquent dans tous les cas où un Etat entend se prévaloir de la nullité du traité ou y mettre fin, ou faire état de motifs de se retirer ou de suspendre l'application du traité, en vertu de l'un quelconque des articles du projet.

8. La présentation qui est maintenant proposée risque peut-être de donner au texte un caractère unilatéral. Il était assurément dans l'intention du Comité de rédaction que les dispositions de l'article 51 continuent de régir dans tous les cas la procédure initiale et que les dispositions de l'article 50 n'entrent en jeu qu'après la procédure prévue à l'article 51, mais cette intention n'a pas été exprimée de manière assez claire. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 51 que, dans les cas prévus par cet article, l'article 50 s'applique, mais il n'y est pas dit que l'article 50 ne s'applique pas dans les autres cas.

9. En une matière d'importance aussi grande que la procédure à suivre pour annuler les traités ou y mettre fin, il est indispensable d'éviter toute ambiguïté. La présentation actuellement proposée pourrait conduire à une interprétation selon laquelle l'article 51 s'appliquerait seulement aux cas où la partie intéressée peut, à son gré, se prévaloir du défaut de validité, tandis que l'article 50 s'appliquerait aux cas de nullité *ab initio*. Le Comité de rédaction n'avait certainement pas l'intention d'arriver à ce résultat; cependant, cette interprétation n'est pas seulement possible, mais encore vraisemblable. On pourrait remédier à cette difficulté en ajoutant, dans la première phrase du paragraphe 1, après les mots « qui fait valoir la nullité d'un traité », les mots « en vertu [de l'une quelconque] des dispositions des articles 31 à 37 » et en remplaçant les mots « autrement qu'en vertu des dispositions dudit traité » par les mots « en vertu de l'article 39 et des articles 41 à 45 inclusivement ».

10. M. BRIGGS fait observer que, si l'on apporte ces modifications au texte, la procédure prévue à l'article 51 ne s'appliquera pas lorsque la cause de la nullité ressortira de précédents articles du projet.

11. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA répond que, selon ce qu'a compris la Commission, toutes les causes de nullité ou motifs de mettre fin au traité sont énoncés dans les articles qu'il vient de mentionner.

12. M. ROSENNE rappelle qu'il est dit, au paragraphe 1 de l'article 30, dans le texte adopté à la 862^e séance² que « La validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles ». Le paragraphe 2, tel qu'il a été adopté à la deuxième partie de la dix-septième session, porte qu'un traité ne peut prendre fin et/ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait « qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles »³. Au cours de l'examen de ces dispositions, la question a été posée de savoir si le projet d'articles prévoyait tous les cas de nullité ou de terminaison du traité et, en réponse, il avait été indiqué qu'il peut y avoir des cas de nullité qui se situent totalement en dehors du droit des traités⁴. Un exemple qui avait été cité alors était celui de la terminaison qui pourrait se produire, par exemple, dans le cadre de la responsabilité des Etats ou de la succession d'Etats. C'est pourquoi M. Rosenne aurait besoin d'un peu de temps pour réfléchir avant de pouvoir donner son opinion sur la suggestion de M. Jiménez de Aréchaga.

13. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les articles 51 et 50 doivent être considérés en corrélation avec les articles qui les précèdent, en particulier l'article 30. Le Comité de rédaction a délibérément interverti l'ordre des deux articles afin de bien préciser que l'article 50, qui traite de l'acte final par lequel il est mis fin à un traité, présuppose que cet acte est accompli dans des circonstances où le traité prend fin d'une manière conforme au droit.

14. Le problème que pose l'article 51 réside en ce que, malgré les sauvegardes qu'il contient et les dispositions relatives à des négociations qui y figurent et malgré le fait qu'il renvoie à l'Article 33 de la Charte, il ne prévoit rien pour le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre. Certes, aux termes de l'article 50, si les parties ne réussissent pas à trouver une solution après avoir épuisé toutes les procédures prévues à l'article 51, il ne leur restera qu'à prendre les mesures qu'elles jugent utiles en assumant la responsabilité de leurs actes. Cette indétermination est inhérente aux normes du droit international contemporain concernant le règlement des différends.

15. Le Rapporteur spécial comprend les raisons pour lesquelles M. Jiménez de Aréchaga voudrait que les dispositions de l'article soient rédigées de façon aussi claire que possible, mais il ne faut pas oublier que la Commission n'a pas envisagé dans le projet d'articles toutes les causes qui, en fait, permettent de mettre fin à un traité; la désuétude, par exemple, n'a pas été traitée spécialement. Quant aux questions qui se posent dans le cadre de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats, il estime, pour sa part, qu'elles sont régies par des principes différents.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'a pas de difficulté à accep-

² Par. 75.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 21.

⁴ *Ibid.*, 823^e et 841^e séances.

ter le paragraphe 1, qu'il considère comme une amélioration par rapport au paragraphe 1 de l'article adopté en 1963. Il est impossible de comprendre parfaitement l'article 51 sans se référer à l'article 30; or, celui-ci précise nettement que les causes de nullité sont prévues de manière exhaustive dans les articles.

17. M. AGO souhaite que la Commission s'accorde un temps de réflexion sur la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, à laquelle il est assez favorable personnellement. Il importe de rédiger cet article avec beaucoup de précision. La Commission ferait bien de poursuivre son examen de l'article en se réservant de revenir ensuite au paragraphe 1 et à la proposition de M. Jiménez de Aréchaga.

18. Abstraction faite de cette proposition, M. Ago proposerait de remplacer les mots « autrement qu'en vertu des dispositions » par les mots « autrement que sur la base des dispositions », ainsi qu'on l'a déjà fait dans plusieurs articles. Dans le texte français au moins, le titre devrait être amélioré; il faudrait dire: « Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, de cause pour y mettre fin, etc. », car le mot « fin », employé seul, fait penser à une « fin » dans l'absolu.

19. Le PRÉSIDENT parlant, en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Ago concernant le titre et ajoute qu'il faudrait encore insérer les mots « du traité » après le mot « retrait ».

20. M. CASTRÉN reconnaît la justesse des précisions qu'il est proposé d'ajouter dans le titre, mais craint que celui-ci n'en devienne excessivement long.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que le titre doit être non seulement précis mais grammaticalement correct.

22. M. TOUNKINE déclare qu'il hésiterait à introduire dans le texte des renvois à des articles particuliers comme le voudrait M. Jiménez de Aréchaga. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1 ne devrait pas susciter d'inquiétudes sérieuses quant à sa portée.

23. Tant dans le texte de 1963 que dans la version remaniée du Comité de rédaction, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la Charte et mentionnent expressément les moyens de règlements pacifiques prévus à l'Article 33 de cet instrument. L'article 51 n'est incomplet qu'autant que l'Article 33 de la Charte est lui-même incomplet. Si les Etats choisissent une procédure particulière pour essayer de régler leur différend et si cette procédure ne permet pas d'aboutir à un règlement, l'Etat intéressé pourrait être amené à prendre d'autres mesures, à condition, toutefois, qu'il respecte les dispositions de la Charte qui interdisent le recours à la force ou à la menace de la force. En 1963, la Commission était d'accord pour penser qu'en pareil cas l'Etat pourrait agir unilatéralement sous sa propre responsabilité.

24. M. de LUNA comprend le souci qu'a M. Jiménez de Aréchaga d'assurer la sécurité des relations internationales en rendant plus rigoureuse la procédure à suivre pour mettre fin à un traité, mais, personnel-

lement, il n'est pas favorable à l'idée d'introduire dans le texte des renvois à des articles particuliers. L'expérience acquise dans le domaine de la codification du droit interne montre nettement le danger qu'il y a à vouloir énumérer tous les cas; même si, lors de la codification, il est établi qu'une énumération est complète, rien ne prouve que de nouveaux cas, rendant nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions, ne se présenteront pas dans l'avenir.

25. Dans ces conditions, M. de Luna préfère le point de vue adopté par le Comité de rédaction, sous réserve d'améliorations éventuelles de forme.

26. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA note qu'il a été fait mention, au cours du débat, de la situation qui pourrait se présenter dans le cadre du paragraphe 3, lequel stipule que si une objection est soulevée, les parties doivent rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. Or, selon sa propre interprétation, un Etat ne peut pas entreprendre une action unilatérale en s'autorisant des dispositions du paragraphe 3; une action unilatérale n'est permise que si aucune objection n'est soulevée et l'on retombe alors dans le cas envisagé au paragraphe 2.

27. Pour ce qui est du paragraphe 1, M. Jiménez de Aréchaga n'a pas d'opinion bien arrêtée au sujet de sa formulation, à condition de veiller à ce qu'il ait une portée aussi générale que celle du texte adopté en 1963.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'on pourrait atteindre le but recherché par M. Jiménez de Aréchaga d'une autre manière: en modifiant par exemple, le début de l'article comme suit: « Toute partie qui fait valoir la nullité d'un traité... » et en remplaçant les mots « autrement qu'en vertu d'une disposition du traité » par les mots « conformément aux dispositions des présents articles »; si cette seconde modification est adoptée, il y aurait lieu de supprimer, dans le texte anglais, la virgule à la suite des mots « *a treaty is invalid* ».

29. Il y aurait lieu de tenir compte également du fait qu'il n'est pas approprié de parler de « parties » lorsqu'il s'agit d'un traité nul, étant donné qu'à l'alinéa *f* bis du paragraphe 1 de l'article premier, le terme « partie » est défini comme suit: « Un Etat qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est entré en vigueur. »

Paragraphe 2

30. M. REUTER constate que le paragraphe 2 a pour objet d'instituer une sorte de moratoire, idée juste et salutaire, mais il doute qu'il soit applicable à tous les cas visés au paragraphe 1. En particulier, dans le cas, prévu à l'article 43, de survenance d'une situation rendant l'exécution du traité impossible, le traité cessera en fait d'être appliqué avant que le délai ne soit écoulé. Dans la rédaction actuelle, l'expression « peut prendre la mesure » semble signifier que la partie en question peut, juridiquement, prendre la mesure qu'elle a proposée. Il serait donc peut-être plus exact de dire « peut considérer la mesure qu'elle a proposée »

comme acceptée », ce qui ne trancherait pas la question de savoir si la mesure est prise ou non.

31. M. AGO convient que le moratoire ne peut s'appliquer dans l'hypothèse envisagée par M. Reuter. Toutefois, il hésiterait à accepter le libellé suggéré par M. Reuter car, en généralisant l'idée qu'au bout de trois mois l'Etat peut considérer comme acceptée la mesure qu'il a proposée, on donnerait l'impression que la mesure peut être prise immédiatement. Or, d'une manière générale, cela ne répond pas à l'intention de la Commission. Il serait bon que le Comité de rédaction revoie ce libellé avec soin et essaye de concilier toutes les nécessités.

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le mot « mesure » vise une décision ou un acte juridique se rapportant au traité.

33. Dans l'exemple cité par M. Reuter, si l'impossibilité d'exécution est réelle, il n'y a rien au paragraphe 2 qui empêche l'Etat intéressé de mettre en question la validité du traité en assumant la responsabilité de sa décision.

34. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les mots « sauf en cas d'urgence particulière » devraient apaiser les inquiétudes qu'éprouve M. Reuter, surtout parce qu'en cas d'impossibilité d'exécution, le traité n'aura pas été exécuté et la question qui opposera les parties sera celle de la responsabilité découlant de la non-exécution.

35. M. BRIGGS fait observer que le problème se pose déjà à la deuxième phrase du paragraphe 1, où il est dit que la notification doit indiquer la mesure proposée à l'égard du traité. Il y aurait peut-être intérêt à préciser cette phrase davantage.

36. M. REUTER souligne qu'il avait seulement voulu formuler une observation concernant la rédaction, car il ne semble y avoir de doute dans l'esprit de personne quant au sens du paragraphe 2. Toutefois, au moins en français, l'expression « prendre la mesure » est trop active, trop précise pour s'appliquer à toutes les hypothèses prévues au paragraphe 1. On pourrait peut-être la remplacer par: « appliquer la solution ». D'ailleurs, « solution » conviendrait mieux que « mesure » dans le cas où l'Etat allègue la nullité du traité.

Paragraphe 3

37. M. BRIGGS se demande si la seconde phrase du paragraphe 2 « dans ce cas l'article 50 s'applique » ne devrait pas s'appliquer aussi au paragraphe 3.

38. M. AGO fait observer que l'expression « solution de la question » n'est pas heureuse. Il serait plus exact de dire « solution du différend », car s'il faut recourir aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte, c'est bien d'un différend qu'il s'agit. Néanmoins, si l'on préfère ne pas employer le mot « différend », on peut supprimer les mots « de la question ».

39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, préfère la seconde de ces deux suggestions.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'est pas favorable à l'emploi du mot « différend » parce qu'il ne conviendrait pas, à son avis, de préjuger la question technique de savoir s'il y aura effectivement un différend. En ce qui concerne le texte anglais, la formule « solution de la question » est satisfaisante.

41. Quant à la question soulevée par M. Briggs, il n'est pas du tout certain que l'article 50 s'applique dans les cas envisagés au paragraphe 3; il peut arriver que les parties parviennent à s'entendre et qu'aucune action unilatérale ne soit nécessaire. La seconde phrase du paragraphe 2 a pour but de préciser que l'acte unilatéral accompli par l'Etat intéressé doit avoir un caractère formel; par exemple, conformément à l'article 50, l'Etat qui reçoit la notification peut exiger que le représentant de l'Etat dont la notification émane produise ses pleins pouvoirs.

42. M. TOUNKINE pense que la mention de l'article 50 n'est indispensable ni dans le paragraphe 2 ni dans le paragraphe 3. La manière dont il faut interpréter ces dispositions peut être logiquement inférée de l'ordre dans lequel les articles figurent dans le projet.

43. M. BRIGGS est enclin à partager ce point de vue.

44. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne s'opposerait pas à la suppression de la mention de l'article 50 dans le paragraphe 3, mais il estime qu'il faut le mentionner au paragraphe 2 afin de bien mettre en évidence la suite des faits, d'autant plus qu'on se propose d'invertir l'ordre des deux articles.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il y aurait intérêt à rattacher la seconde phrase du paragraphe 2 à la première; celle-ci pourrait se terminer alors à peu près comme suit: « de la manière prévue à l'article 50 ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 5

46. M. CASTRÉN persiste à penser que le Gouvernement suédois a eu raison de critiquer cette disposition. Elle est dangereuse car elle peut être comprise comme une invitation à se dispenser de la procédure prescrite dans les paragraphes précédents, ce qui réduit à néant des garanties déjà assez faibles. En outre, ce paragraphe règle une question de détail, et le projet ne devrait traiter que de problèmes généraux. M. Castren propose donc la suppression du paragraphe 5 ou le transfert de son contenu dans le commentaire.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les dispositions du paragraphe 5 ne sont pas très importantes, mais il conviendrait néanmoins de les maintenir parce qu'elles sont logiques. Si on les fait figurer dans l'article, c'est pour éviter de créer une situation où un Etat, pour la seule raison qu'une notification n'a pas été faite, se verrait éventuellement empêché d'invoquer certains motifs évidents pour mettre fin à un traité, telle l'impossibilité d'exécution.

48. M. de LUNA est lui aussi partisan du maintien du paragraphe 5. Si ce paragraphe était supprimé, on risquerait d'aboutir à un résultat opposé à celui que souhaitent ceux qui préconisent cette mesure. Un Etat qui éprouve des doutes quant à la validité d'un traité pourrait être tenté d'invoquer la nullité de ce dernier ou demander qu'il y soit mis fin ou que son application soit suspendue, uniquement par précaution. Or, conformément aux dispositions du paragraphe 5, un Etat qui se trouve dans cette situation peut simplement rester sur la défensive et ne soulever la question que si un autre Etat exige l'exécution du traité douteux ou prétend qu'il a été violé.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant la discussion sur l'article 51, constate que, mises à part quelques suggestions utiles en vue d'améliorer le texte, la Commission ne semble manifester aucun désir de modifier la structure essentielle de l'article adopté en 1963. L'opinion générale est que le texte plus concis proposé par le Comité de rédaction représente une amélioration mais qu'il est possible de l'améliorer encore. C'est pourquoi, il propose que l'article 51 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte du débat.

50. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial tendant à renvoyer l'article 51 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 50 (Instruments déclarant la nullité d'un traité y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application d'un traité) [63, 64]

51. LE PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 50, pour lequel le Comité de rédaction propose un titre et un texte nouveaux⁶, dont le libellé est le suivant:

« Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité »

1. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des présents articles, sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties conformément à l'article 29 bis.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être appelé à produire ses pleins pouvoirs.»

52. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique qu'outre l'inversion de l'ordre des articles 50

et 51, le Comité de rédaction propose un titre nouveau, qui définit mieux la teneur de l'article dans sa nouvelle rédaction.

53. Au paragraphe 1, il n'est plus parlé de communication par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle, mais d'« un instrument communiqué aux autres parties conformément à l'article 29 bis ».

54. Le nouveau paragraphe 2, qui a trait à la preuve du pouvoir voulu pour dénoncer un traité, reprend une idée initialement formulée à l'article 49, qui a été supprimé.

55. L'ancien paragraphe 2 a été supprimé, et sa teneur reprise dans le nouvel article 50 bis, intitulé: « Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50 »⁷.

56. Enfin, la portée de l'article a été modifiée par l'adjonction, au paragraphe 1, des mots « ou des présents articles » après les mots « sur la base de ses dispositions ».

57. M. ROSENNE voudrait poser, d'une manière générale, la question de l'insertion, à l'article 50 ou à un autre endroit du projet d'articles, d'une disposition selon laquelle la décision prise par une partie de mettre fin au traité ou de se retirer devra être enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte et à l'article 25 du projet d'articles de la Commission, qui prévoient l'enregistrement et la publication des traités. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement de l'Assemblée générale⁸ destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit l'enregistrement de « tous faits ultérieurs » modifiant le traité, et le paragraphe 4 de l'article 26 du projet d'articles (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) contient une disposition spéciale relative à l'enregistrement.

58. La raison qui porte M. Rosenne à faire cette suggestion est que les articles 50 et 51 ont pour objet d'apporter un certain ordre dans les moyens employés pour mettre fin aux traités et de fermer la porte à certains abus qui se sont produits dans la période comprise entre les deux guerres mondiales. Ce serait travailler dans ce sens que d'inscrire, quelque part dans le projet, une disposition exigeant l'enregistrement de l'acte par lequel il est mis fin à un traité ou par lequel une partie se retire.

59. M. BRIGGS rappelle que les articles 48 et 49 ont été supprimés, de sorte que si la Commission adopte la proposition du Comité de rédaction tendant à inverser l'ordre des articles 50 et 51, l'article 51 suivra l'article 47, qui a trait à l'estoppel.

60. Vu l'insuffisance des garanties prévues à l'article 51, il est à déplorer que, dans la nouvelle rédaction de l'article 50, il soit question d'actes déclarant la nullité d'un traité ou y mettant fin. En fait, aucun des articles

⁵ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 28 à 53.

⁶ Pour le titre et le texte primitifs, voir le document A/CN.4/L.107. Pour l'examen antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 836^e séance, par. 52 à 91, et 842^e séance, par. 107.

⁷ Voir le par. 74 ci-dessous.

⁸ Reproduit en annexe au Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session; voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 213 et 214.

de fond adoptés par la Commission n'offre de base à un acte unilatéral ayant pour objet de dénoncer un traité ou d'y mettre fin; dans les divers articles de fond, il est question de causes de nullité ou de motifs de mettre fin au traité et l'article 51 lui-même parle non d'« actes », mais de « mesures ». M. Briggs propose donc de remplacer, au paragraphe 1, les mots « ou des présents articles » par les mots « ou en application de l'article 51 des présents articles ».

61. M. REUTER fait observer que l'article 51 prévoit deux catégories d'actes: d'abord, l'acte par lequel l'Etat énonce sa prétention et, passé le délai de trois mois, si les moyens prévus dans l'Article 33 de la Charte n'ont pas permis d'aboutir à une solution, l'acte par lequel l'Etat prend unilatéralement la mesure qu'il avait proposée. Compte tenu de cette possibilité d'acte unilatéral qui est réservée dans l'article 51, le paragraphe 1 de l'article 50 est exact.

62. M. TOUNKINE déclare que la Commission doit être logique avec elle-même et regarder les réalités en face. Même dans les situations envisagées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 51, les Etats peuvent finalement avoir recours à une mesure unilatérale pour déclarer un traité nul ou faire connaître leur intention de se retirer, et le paragraphe 1 de l'article 50 n'exclut pas cette éventualité. Soutenir la thèse inverse signifierait que l'on devrait rendre obligatoire le règlement par un organe judiciaire international et chacun sait qu'à l'heure actuelle pareille disposition n'aurait aucune chance d'être acceptée par les Etats. Le Comité de rédaction a mûrement réfléchi à l'article 50, et M. Tounkine doute qu'il lui soit possible d'améliorer la rédaction actuelle, qui est claire et ne prête pas à des erreurs d'interprétation.

63. M. EL-ERIAN rappelle qu'il a exprimé, au Comité de rédaction, ses appréhensions devant toute tentative de modifier l'article 50, puisqu'elle risquerait de détruire l'équilibre réalisé à la quinzième session pour tenir compte du fait qu'au sein de la Commission les opinions sont partagées sur la théorie. Selon ce qu'il croit comprendre, l'opinion de certains membres est qu'en dernier ressort, les problèmes posés par des actes unilatéraux devront être traités dans leur véritable perspective en tant qu'aspects du règlement pacifique des différends conformément à l'Article 33 de la Charte.

64. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que, vu la suggestion présentée par M. Briggs et les observations faites par les autres membres sur les liens étroits qui existent entre les articles 50 et 51, ces deux articles devraient être soumis simultanément à un nouvel examen par le Comité de rédaction. De l'ensemble du débat, il paraît ressortir que le plan général dressé à la quinzième session, qui s'était alors révélé acceptable pour la Commission, devrait être conservé.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne qu'il faut que la Commission se prononce sur la manière dont elle entend traiter les articles 50 et 51. Quant à lui, il n'a jamais perdu de vue le fait que l'équilibre réalisé à la quinzième session était déli-

cat. Il a toujours préconisé des garanties de procédure assez strictes; or les modifications apportées aux deux articles par le Comité de rédaction n'ont pas nui à la solidité de ces garanties. Sous sa dernière forme, l'article 50 est utile, au stade actuel de développement du droit international, et l'article 51 devrait contribuer à garantir la stabilité des traités en conférant à la procédure un caractère plus régulier. Pris ensemble, les deux articles constituent un élément du développement progressif du droit international.

66. Peut-être M. Briggs a-t-il raison de penser que les garanties de procédure prévues à l'article 51 sont insuffisantes, mais elles sont renforcées par diverses autres dispositions du projet d'articles qui visent le même objectif.

67. La Commission doit regarder en face le fait qu'une clause rendant obligatoire le recours à un organe judiciaire a peu de chances d'être acceptée pour figurer dans une convention de codification et qu'une fois épuisées sans succès les diverses procédures prévues à l'article 51, les parties pourraient aboutir à une impasse. Or, il n'y a pas de raison de supposer que les articles du projet seraient interprétés comme donnant latitude aux Etats de recourir d'un cœur léger à des mesures de caractère unilatéral. L'article 50, sous sa forme révisée, n'autorise pas les Etats à faire quoi que ce soit qui n'ait été déjà autorisé par d'autres dispositions du projet et, loin de nuire aux garanties de procédure instituées, il devrait en réalité les renforcer.

68. M. TOUNKINE juge inutile de renvoyer à nouveau l'article 50 au Comité de rédaction. Les problèmes dont il s'agit ont été longuement discutés, tant par la Commission que par le Comité de rédaction, aux diverses étapes de leurs travaux et il n'a pas été présenté de considération nouvelle lors de la discussion en cours. La Commission devrait accélérer le rythme de ces travaux afin de donner au Rapporteur spécial assez de temps, pendant la session, pour préparer le projet de commentaire, tâche qu'il ne pourra entreprendre que lorsque la Commission aura pris sa décision finale sur les articles eux-mêmes.

69. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA et M. TSURUOKA déclarent qu'ils ne pourront voter pour l'article 50 avant de savoir ce que sera la teneur de l'article 51.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que ce n'est pas contre la proposition faite par M. Jiménez de Aréchaga au sujet de l'article 50 qu'il s'est élevé, mais contre l'idée que la Commission pourrait avoir à revenir au plan adopté en 1963 pour les articles 50 et 51, ce qu'il ne serait guère possible d'entreprendre à l'heure actuelle. Il lui semble inutile de renvoyer de nouveau l'article 50 au Comité de rédaction.

71. M. EL-ERIAN dit qu'il a toujours beaucoup apprécié la manière dont le Rapporteur spécial s'efforce de tenir compte des opinions divergentes qui s'expriment au sein de la Commission et de celles qui émanent des gouvernements ou des délégations à la Sixième Commission. Un certain nombre d'améliorations ont été

apportées aux articles 50 et 51, mais il importe de conserver le cadre général tracé à la quinzième session, parce qu'il traduit un équilibre délicat.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, car il estime qu'il y a un lien très étroit entre les deux articles. Une fois que l'article 51 aura été revu, il n'y aura pas à discuter longuement sur l'article 50.

73. Le Président met aux voix la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tendant à renvoyer l'article 50 au Comité de rédaction.

*Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition de M. Jiménez de Aréchaga est adoptée*⁹.

NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 50 bis (*Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50*) [64]

74. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose un nouvel article 50 bis, inspiré de l'ancien paragraphe 2 de l'article 50 (A/CN.4/L.107); cet article est ainsi conçu:

« Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 50 et 51

« Toute modification ou tout instrument prévus aux articles 50 et 51 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient produit leur effet. »

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, n'a pas d'objection à formuler contre la nouvelle rédaction. Il se demande cependant si l'on peut parler en français de la révocation d'un « instrument » et si ce n'est pas l'acte juridique seul qui soit susceptible d'être révoqué.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le mot « instrument » a été employé pour renvoyer le lecteur à l'article 50 et faire ressortir qu'il y a une différence entre une notification, qui peut avoir un caractère préliminaire, et un acte final, qui devrait être une communication formelle aux autres parties. Dans le commentaire sur l'article 50 bis, il faudra expliquer pourquoi la Commission a rejeté l'idée que le consentement des autres parties serait nécessaire dans le deuxième cas.

77. Plusieurs gouvernements ont critiqué une version antérieure de la disposition concernant la révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 50 et 51, en disant que l'un des buts des notifications ou délais était de permettre aux autres parties de procéder aux formalités administratives nécessaires pour faire face à la situation qui se créerait, une fois que l'acte prendrait effet. Ces gouvernements ont jugé inacceptable l'idée que, si un délai est imposé et que les autres parties aient procédé à des réformes administratives, elles pourraient se trouver alors devant un simple acte de

révocation qui, pour prendre effet, n'exigerait pas leur consentement. Au sein de la Commission, des arguments ont été invoqués pour et contre cette idée, mais le sentiment général au Comité de rédaction était qu'il serait plus sage de ne pas exiger le consentement des autres parties pour qu'un acte de révocation prenne effet.

78. M. BARTOŠ, répondant à M. Yasseen, fait observer que l'on a employé le mot « instrument » pour souligner que l'acte en ce cas doit revêtir une forme spéciale, parce qu'il s'agit d'une question très importante. Il serait très difficile à la Commission, maintenant qu'elle a adopté ce système et donné à l'acte en question un caractère très formel, de le ramener au rang d'un simple acte. Il est bon de faire ressortir qu'un acte de révocation doit être fait sous une forme solennelle, bien que, pour l'acte initial de conclusion du traité, la Commission n'exige pas une forme solennelle, mais demande seulement une manifestation du consentement sous forme écrite de la part d'un Etat partie au traité.

79. M. Bartoš se prononce pour le texte présenté par le Comité de rédaction.

80. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise qu'il ne s'est pas prononcé sur le fond même de l'article, il s'est simplement demandé s'il est possible en français de parler de « révocation » d'un instrument.

81. M. TSURUOKA déclare que, si l'article est mis aux voix, il ne pourra que s'abstenir, car l'intérêt de l'Etat auquel la révocation s'adresse n'est pas, à son sens, suffisamment protégé si l'acte de révocation produit son effet immédiatement après la révocation de la notification ou de l'instrument.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 50 bis, sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 50 bis est adopté.

ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité)¹⁰ [65]

83. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 52 pour lequel le Comité de rédaction propose un nouveau titre et un nouveau texte ainsi conçus:

« Conséquences de la nullité d'un traité

1. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

⁹ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 54 à 63.

¹⁰ Pour l'examen antérieur, voir 846^e séance, par. 1 à 57.

b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 33, 35 ou 36, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, la contrainte ou la corruption est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.»

84. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le mot «juridiques» a été supprimé du titre de l'article. Le paragraphe 1 est nouveau. Dans le paragraphe 2, l'ordre des alinéas du texte de 1963 a été inversé et le libellé rendu plus concis. Le paragraphe 3 est inspiré de l'ancien paragraphe 2, mais il a été élargi de manière à mentionner le cas de corruption. Le paragraphe 4 renferme un nouvel énoncé du principe qui se trouvait dans l'ancien paragraphe 3.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que ses précédents efforts pour rédiger un article sur les conséquences de la nullité ont été compliqués par l'existence des articles 37 et 45 qui traitent d'un autre motif de nullité, celui de conflit avec le *jus cogens*. Il importe que les membres de la Commission sachent, en discutant l'article 52, qu'il y aura en outre un article 53 *bis*¹¹, qui traitera, dans un premier paragraphe, des cas relevant de l'article 37 et, dans un second paragraphe, des cas relevant de l'article 45.

86. M. ROSENNE dit qu'il peut sans difficulté accepter l'article 52 que le Comité de rédaction propose, mais il voudrait savoir quel est le rapport entre cet article et l'article 39 *bis* (A/CN.4/L.115) adopté lors de la deuxième partie de la dix-septième session. La disposition de l'article 39 *bis* provient du paragraphe 3 *b* de l'article 38 du texte de 1963 (A/CN.4/L.107), qui concernait exclusivement la terminaison d'un traité. Maintenant que cet article 39 *bis* figure seul dans la deuxième partie, il peut également être interprété comme s'appliquant dans des cas où le traité est annulable au gré de l'une des parties, en particulier dans le cadre des articles 31, 32, 33 et 34. Les cas des traités nuls en vertu des articles 35, 36 et 37 le préoccupent moins.

87. Dans les cas où un traité devient nul du fait qu'une partie invoque à bon droit une des causes de nullité du consentement, si bien qu'elle cesse d'être partie et le nombre des parties devient inférieur au minimum nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité, il présume que l'article 39 *bis* s'appliquera. Si le problème existe vraiment, c'est peut-être l'article 39 *bis* et non l'article 52 qu'il faudrait examiner de nouveau.

88. M. de LUNA souscrit aux observations de M. Rosenne. Il est de fait que, s'il y a nullité *ab initio* du consentement d'un Etat à un traité multilatéral, il est impossible d'appliquer les dispositions de

l'article 39 *bis*. Mais la *sedes materiae* est non pas l'article 52, mais l'article 39 *bis*. En effet, dans ce cas, on constate à posteriori qu'il n'y a jamais eu le nombre suffisant de parties pour que le traité entre en vigueur, si bien que le résultat est la nullité *ab initio* tout comme si le consentement d'une des parties n'avait jamais existé, bien qu'une telle situation soit impossible.

89. Sir Humphrey WALDOCK comprend la pré-occupation de M. Rosenne, mais fait observer que le cas est prévu à l'article 39 *bis*.

90. M. AGO signale que l'article 53 *bis* que le Rapporteur spécial vient de mentionner pourrait avoir des incidences sur l'article 52. Comme il préférerait que l'article 53 *bis* disparaisse et que ses deux parties soient insérées dans deux articles différents, il voudrait que l'approbation de l'article 52 ne préjuge en rien le sort du paragraphe 1 de l'article 53 *bis*.

91. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, note que la déclaration du Rapporteur spécial touchant l'article 53 *bis* est la raison pour laquelle plusieurs membres de la Commission ont accepté l'article 52 qui, autrement, aurait soulevé beaucoup d'objections.

92. M. TSURUOKA constate qu'au paragraphe 3 il est question de la corruption. Comme la Commission n'a pas encore statué en la matière, il présume que le vote sur l'article 52 ne préjugera en rien l'attitude qu'elle prendra en ce qui concerne la corruption.

93. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, est d'avis de surseoir au vote sur l'article 52 jusqu'à ce que la Commission soit saisie du texte de l'article 53 *bis* par le Comité de rédaction: les deux articles doivent être examinés ensemble.

94. M. TOUNKINE partage l'avis du Président du Comité de rédaction. L'article 52 énonce une règle générale, tandis que l'article 53 *bis* renfermera les règles particulières qui concernent la nullité découlant d'un conflit avec le *jus cogens*.

95. Le PRÉSIDENT propose que la Commission ajourne sa décision sur l'article 52 jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 53 *bis*.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité)¹³ [66]

96. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 53, pour lequel le Comité de rédaction propose un nouveau titre et un nouveau texte ainsi conçus:

«Conséquences de la fin d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement, le

¹² Pour la décision relative à l'article 52, et l'examen de l'article 53 *bis*, voir 865^e séance, par. 64 et 65, et 71 à 85.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 846^e séance, par. 59 à 78, 847^e séance, par. 2 à 89, et 848^e séance, par. 1 à 18.

¹¹ Pour le texte de l'article 53 *bis*, voir 865^e séance, par. 71.

fait qu'un traité ait pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles :

a) libère désormais les parties de toute obligation d'exécuter le traité;

b) n'affecte aucun droit ou aucune obligation des parties, ni aucune situation juridique, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet. »

97. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, explique que le paragraphe 2 du texte de 1963 doit être transféré à l'article 53 *bis*, tandis que le paragraphe 4 du texte de 1963 est maintenant incorporé dans l'article 30 *bis* (A/CN.4/L.115), en sorte qu'il reste seulement les paragraphes 1 et 3 dont le Comité de rédaction s'est efforcé de reprendre les idées essentielles dans le texte remanié. Les principes qu'il pose ont été approuvés par la Commission à sa quinzième session.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la présente session, les échanges de vues ont porté essentiellement sur le paragraphe 1 du texte de 1963. Le Comité de rédaction s'est efforcé de mettre au point une formule qui sauvegarde les intérêts légitimes des parties au traité, en laissant de côté les questions épineuses posées par la doctrine des droits acquis.

99. M. BRIGGS indique qu'il a déjà fait consigner son objection à la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement », qui ne lui semble pas satisfaisante du point de vue de la rédaction.

100. M. BARTOŠ s'abstiendra quand l'article 53 sera mis aux voix parce que cet article est en liaison directe avec l'article 29 *bis*. Il n'est pas satisfait du système adopté dans l'article 29 *bis*, qui a été renvoyé au Comité de rédaction, mais n'en est pas encore revenu.

101. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 53 remanié par le Comité de rédaction.

*Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 53 est adopté*¹⁴.

102. M. PAREDES, expliquant son vote, déclare que ses objections visent uniquement l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il considère qu'il est impossible de soutenir, comme la Commission le fait dans cette disposition, que les obligations et les droits créés pendant que le traité était en vigueur pourront subsister, tout en affirmant, au paragraphe 2 *a* de l'article 52, une sorte de droit à la restitution *in integrum* pour ceux qui auraient souffert des conséquences de la nullité d'un traité. Il estime qu'il y a une dualité, voire une véritable

opposition, contraire à toute la pensée juridique, entre les deux points de vue: la restitution intégrale et la thèse selon laquelle les droits et obligations acquis le sont de manière valable et produisent des effets juridiques.

La séance est levée à 17 h 45.

865^e SÉANCE

Mercredi 8 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldox.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 34 *bis* (Corruption du représentant d'un Etat) [47]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte du nouvel article sur la corruption, présenté par le Comité de rédaction.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction a examiné, à la demande de la Commission, la forme qu'il convient de donner à la disposition traitant de la corruption d'un représentant. Dans le texte que le Comité de rédaction avait rédigé pour l'article 35 et que la Commission a examiné lors de ses 862^e et 863^e séances, cette disposition constituait le paragraphe 2¹. Après un complément d'examen, le Comité de rédaction propose maintenant de faire de cette disposition un article distinct dont le libellé aurait pour modèle celui des articles consacrés au dol et à l'erreur. Le nouveau texte proposé est ainsi conçu:

« Article 34 bis

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue par la corruption de

¹⁴ Le Comité de rédaction a ultérieurement apporté quelques modifications au texte français de l'article 53, et celui-ci a été mis aux voix une seconde fois (voir 865^e séance, par. 66 à 69). Pour un nouvel amendement au texte de l'article, voir 891^e séance, par. 88.

¹ Voir 862^e séance, par. 81.